

- c) Si les autorités responsables des services financiers des Parties contractantes ne sont pas parvenues, dans un délai de 60 jours, à une décision conjointe sur la question de savoir si et dans quelle mesure l'article 33(3) constitue un moyen de défense opposable à la plainte de l'investisseur, cette question est soumise par l'une ou l'autre des Parties contractantes, dans un délai de 30 jours, à un tribunal arbitral chargé d'entendre des différends entre États institué en vertu de l'article 15. Dans ce cas, les dispositions de l'article 15(1) et (2) prévoyant la tenue de consultations entre les Parties contractantes ne s'appliquent pas. La décision du tribunal arbitral chargé d'entendre des différends entre États est communiquée au tribunal chargé d'entendre les différends entre un investisseur et un État, et elle lie ce tribunal. Tous les membres d'un tribunal arbitral chargé d'entendre des différends entre États possèdent une connaissance approfondie ou une expérience du droit ou des pratiques relatifs aux services financiers, ce qui pourrait comprendre la réglementation des institutions financières.

ARTICLE 21

Conditions préalables au dépôt d'une plainte

1. Avant que l'investisseur contestant ne puisse soumettre une plainte à l'arbitrage, les parties au différend tiennent des consultations afin de tenter de régler la plainte à l'amiable. Les consultations se tiennent dans les 30 jours suivant le dépôt de la notification d'intention de soumettre une plainte à l'arbitrage, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement. Les consultations ont lieu dans la capitale de la Partie contractante visée par la plainte, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement.
2. Sous réserve des exigences particulières des Parties contractantes énoncées à l'annexe C.21, un investisseur contestant peut soumettre une plainte à l'arbitrage en vertu de l'article 20 uniquement si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) il consent à l'arbitrage conformément aux procédures énoncées dans le présent accord et il notifie ce consentement à la Partie contractante visée par la plainte au moment de soumettre sa plainte à l'arbitrage;
 - b) au moins six mois se sont écoulés depuis les événements qui ont donné lieu à la plainte;
 - c) l'investisseur a transmis à la Partie contractante visée par la plainte une notification écrite de son intention de soumettre une plainte à l'arbitrage au moins quatre mois avant de déposer sa plainte;
 - d) l'investisseur a transmis, avec la notification de son intention de soumettre une plainte à l'arbitrage visée au sous-paragraphe c), des documents établissant qu'il est un investisseur de l'autre Partie contractante;